

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 2122
DATE DE LA DÉCISION : 20140822
DATE DE L'AUDIENCE : 20140523, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 166097
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

Millenium Karan inc.
- et -
3030016 Canada inc.
- et -
9275-8515 Québec inc.
- et -
Darminder Singh (administrateur)
- et -
Gidda Baljinder Kaur (administratrice)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Millenium Karan inc. (Millenium), 3030016 Canada inc. (3030016), 9275-8515 Québec inc. (9275) ainsi que celui de Darminder Singh (M. Singh), à titre d'administrateur et de Gidda Baljinder Kaur (Mme Kaur), à titre d'administratrice, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 23 mai 2014, à Montréal, M. Singh est présent et par choix, non représenté par avocat. Mme Kaur est absente. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Pascale McLean.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Le dossier a été pris en délibéré le 30 mai 2014, après la présentation de la preuve de chacune des parties et le dépôt d'une pièce après l'audience.

[4] En date du 17 juin 2014, alors que le dossier était en délibéré, les personnes visées ont signifié une demande de réouverture de l'enquête.

[5] La Commission a référé la demande de réouverture de l'enquête en audience publique afin de déterminer s'il y avait lieu d'accorder cette demande.

[6] Lors de l'audience publique tenue à Montréal le 10 juillet 2014, les personnes visées sont présentes et représentées par M^e Mario St-Pierre. La DSJS est représentée par M^e Pascale McLean.

[7] Après avoir entendu les représentations des parties, la Commission a rendu la décision suivante séance tenante :

DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

Au soutien de leur demande écrite, les personnes visées invoquent qu'elles n'étaient pas représentées par procureur lors de cette audience, mais par un représentant de la firme U.R. Légal (transport) inc., en l'absence de Ulrich Richer.

Les personnes visées allèguent également dans leur demande écrite que la Commission devrait entendre Daniel Beauséjour (M. Beauséjour) qui est mécanicien et responsable de la flotte de véhicules ainsi que Ulrich Richer, président de U.R. Légal (transport) inc. qui n'a pu être présent lors de l'audience, en raison du décès de sa conjointe, pour présenter un complément de preuve pour faire suite à l'audience du 23 mai dernier.

Contrairement à ce qu'il est mentionné dans la demande de réouverture d'enquête et tel qu'en fait foi le procès-verbal d'audience, M. Beauséjour a été entendu lors de l'audience du 23 mai 2014 et a eu l'occasion de témoigner sur la sécurité des véhicules.

La Commission s'est par ailleurs assurée que M. Singh comprenait les enjeux liés à son dossier et maintenait son choix de ne pas être représenté par avocat.

La Commission a également entendu le témoignage de Robert Desmarais (M. Desmarais) vice-président de U.R. Légal (transport) inc. qui a témoigné et déposé sous la pièce P-2, en l'absence de Ulrich Richer, le rapport d'intervention signé par celui-ci.

En l'absence des règles particulières dans le *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*), les critères à considérer dans le cadre d'une demande de réouverture d'enquête sont par analogie, ceux applicables devant les tribunaux judiciaires.

Pour faire droit à une demande en réouverture d'enquête, il est nécessaire que les éléments que les personnes visées souhaitent mettre en preuve aient été inconnus au moment de l'audience ou qu'il ait été impossible, même en faisant preuve de diligence, d'en prendre connaissance avant l'audience et que ces éléments aient une influence déterminante sur la décision à être rendue.

Afin d'assurer la sécurité judiciaire, il est établi que celui qui possédait une preuve lors de l'audience et qui ne l'a pas déposée ne peut demander une réouverture d'enquête.

La réouverture d'enquête ne doit pas être l'occasion de présenter son dossier sous un angle plus favorable.

La Commission doit accorder une telle demande dans des circonstances exceptionnelles tout en se demandant si, en refusant la requête, elle ne manquerait pas aux règles de justice naturelle.

Dans le présent dossier, la Commission estime que les règles d'équité procédurale ont été respectées au cours de l'audience du 23 mai dernier.

² L.R.Q., c.T-12, R.11.

Les personnes visées ont été informées de la possibilité pour elles d'avoir recours au service d'un avocat et ont choisi de procéder sans l'assistance d'un avocat.

M. Beauséjour, mécanicien auprès des entreprises visées, a été entendu lors de l'audience tenue le 23 mai 2014.

Malgré l'absence de Ulrich Richer lors de l'audience du 23 mai 2014, la Commission a entendu le témoignage du vice-président de U.R. Légal (transport) inc., M. Desmarais, et accepté le dépôt du rapport d'intervention signé par Ulrich Richer.

La Commission est d'avis que la présente demande de réouverture d'enquête n'identifie aucun élément de preuve précis, qui était inconnu au moment de l'audience du 23 mai dernier et qui ait une influence déterminante sur la décision à être rendue.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande de réouverture d'enquête formulée par les personnes visées.

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[8] Les déficiences reprochées à Millenium, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 26 septembre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport d'enquête (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[9] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 18 juin 2011 au 17 juin 2013, Millenium a accumulé 10 mises

hors service alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre de propriétaire est de 10. Ces mises hors service sont le résultat de déficiences majeures, à savoir :

- 3 déficiences majeures relatives à l'éclairage ;
- 2 déficiences majeures relatives à la suspension ;
- 2 déficiences majeures relatives à l'alimentation en carburant ;
- 1 déficence majeure relative aux pneus ;
- 1 déficence majeure relative à la direction ;
- 1 déficence majeure relative au système de freinage.

[10] De plus, au cours de cette même période, l'entreprise a commis plusieurs dérogations au *Code de la sécurité routière*³ (le *Code*), à savoir :

- 2 excès de vitesse;
- 3 infractions relatives aux fiches journalières;
- 1 infraction pour avoir dépassé le maximum d'heures;
- 2 mises hors service conducteur;
- 1 infraction pour ligne de démarcation de voie.

[11] Pierre Jobin, technicien en administration de la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL de Millenium, datée du 9 mai 2014 pour la période du 10 mai 2012 au 9 mai 2014, une mise à jour du dossier PEVL de 3030016, datée du 21 mai 2014 et une mise à jour du dossier PEVL de 9275, datée du 21 mai 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant aux dossiers.

[12] Il compare le dossier PEVL de Millenium du 17 juin 2013 avec celui du 9 mai 2014 et il indique à la Commission les ajouts et les retraits qui ont été inscrits au dossier PEVL entre ces deux dates.

[13] La mise à jour du dossier PEVL de Millenium en date du 9 mai 2014, indique que dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » 14 mises hors service sont inscrites alors que le seuil à ne pas atteindre est de 12.

[14] Le 9 septembre 2013, Jean Michaud, inspecteur, au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)* ».

³ L.R.Q. c. C-24.2.

[15] L'inspecteur a effectué une visite en entreprise le 26 août 2013 et a rencontré M. Beauséjour, mécanicien pour Millenium, 3030016 et 9275.

[16] La Commission retient du témoignage de l'inspecteur ce qui suit :

- l'entreprise effectue du transport général de marchandise entre Montréal et Toronto. Les activités de transport de l'entreprise se font presque entièrement (90%) à l'extérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache de l'entreprise qui est située à Pointe-Claire;
- outre Millenium, les administrateurs de l'entreprise, M. Singh et Mme Kaur sont également propriétaires des entreprises 3030016 et 9275;
- Millenium, 3030016 et 9275 ont une gestion commune;
- M. Beauséjour est à l'emploi de Millenium depuis sept ans. Il détient, depuis 1999, une accréditation de la SAAQ pour le programme d'entretien préventif ;
- cinq mécaniciens travaillent à temps plein pour effectuer les entretiens et les réparations des véhicules appartenant aux personnes visées ;
- aucune défectuosité n'a été relevée sur les fiches de vérification avant départ complétées par les conducteurs de cinq véhicules, pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 16 août 2013 ;
- le dossier de comportement produit par la SAAQ fait état de 31 contrôles sur route pour lesquels 10 défectuosités majeures, 2 défectuosités fortuites et 22 défectuosités mineures ont été constatées.

[17] En 2001, dans la décision QCRC01-00193⁴, la Commission imposait une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » à 3030016 et imposait à M. Singh ainsi qu'à

⁴ Décision de la Commission rendue le 4 juillet 2001.

tous ses chauffeurs de suivre une formation d'une durée de 4 heures portant sur la *Loi*, une formation sur la vérification avant départ d'une durée de 6 heures et une formation sur les heures de conduite et de repos d'une durée de 4 heures.

[18] En 2002, la Commission rendait la décision QCRC02-00106 rétablissant la cote de sécurité de 3030016 à « *satisfaisant* ».

[19] En 2007, dans la décision MCRC07-00042⁵, la Commission constatait que, malgré la formation imposée en 2001, 3030016 rencontrait les mêmes problématiques liées à la sécurité des opérations et des véhicules et imposait à nouveau à 3030016 une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » assortie de conditions en matière de formation. Plus particulièrement, M. Singh et Mme Kaur devaient suivre une formation portant sur la *Loi* en plus d'une formation sur les heures de conduite et de repos ainsi qu'une formation concernant la ronde de sécurité (vérification avant départ) pour eux et leurs conducteurs.

[20] En février 2009, dans la décision MCRC09-00030⁶, la Commission constatait que malgré les formations imposées de façon répétitive en 2001 et en 2007, 3030016 rencontrait toujours les mêmes problématiques liées à la sécurité des opérations et des véhicules et imposait une cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » à 3030016. La Commission ordonnait pour une troisième fois à M. Singh et ses conducteurs de suivre une formation portant sur la *Loi*, ordonnant à M. Beauséjour et les conducteurs de l'entreprise de suivre une formation sur la vérification avant départ et l'ajustement des freins ainsi qu'une formation sur les heures de conduite et de repos. Au surplus, cette décision ordonnait à 3030016 de procéder à l'embauche d'un responsable des conducteurs et de mandater un consultant reconnu en transport afin d'assister l'entreprise.

[21] En janvier 2010, 3030016 et M. Singh font l'objet d'une procédure en non-respect d'une condition devant la Commission. Lors de l'audience, le consultant dont l'entreprise a retenu les services indique avoir fait une erreur et omis d'indiquer à sa cliente qu'elle aurait dû introduire une demande de prolongation de délais constatant que les conditions imposées ne pouvaient être réalisées dans les délais prescrits. Le consultant affirme de plus avoir reçu carte blanche de sa cliente pour remettre l'entreprise sur pieds au cours des prochains mois. Il aurait enfin avisé sa cliente qu'à défaut pour elle de suivre ses recommandations, il se retirerait du dossier et en aviserait

⁵ Décision de la Commission rendue le 26 février 2007.

⁶ Décision de la Commission rendue le 6 février 2009.

la Commission. Dans ces circonstances, la Commission a accepté de fermer le dossier et maintenir la cote de sécurité portant la mention « *conditionnel* » de l'entreprise⁷.

[22] En novembre 2010, la Commission accordait la demande de réévaluation de la cote de sécurité de 3003016 et lui attribuait une cote de sécurité portant la mention « *satisfaisant* »⁸.

[23] En février 2010, Millenium était convoqué devant la Commission en vérification de comportement en lien avec une atteinte de seuil dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* ». La Commission a alors maintenu la cote portant la mention « *satisfaisant* »⁹.

Preuve des personnes visées

[24] La Commission entend le témoignage de M. Singh qui déclare administrer Millenium, 3003016 et 9275, trois entreprises distinctes qu'il gère de façon commune et qui effectuent les mêmes activités commerciales.

[25] Ces entreprises effectuent du transport général de marchandise entre Montréal et Toronto.

[26] Depuis le 1^{er} avril 2014, tous les véhicules lourds de 3003016 et 9275 ont été transférés dans le parc de véhicules de Millenium.

[27] M. Singh indique que Millenium retient les services de 25 personnes, dont 21 sous-traitants. Il n'y a aucun conducteur salarié au sein de l'entreprise. Les sous-traitants sont exclusifs et travaillent à temps plein.

[28] Les conducteurs de l'entreprise sont toujours payés au voyage.

[29] Depuis le 10 avril 2013, les personnes visées sont également assistées par Madame Ginette Lachapelle (Mme Lachapelle) qui travaille trois jours par semaine pour effectuer l'administration et la tenue de dossiers. En mars 2014, elle a reçu une formation portant sur les heures de conduite et de repos.

⁷ Décision QCRC10-00002 rendue le 6 janvier 2010.

⁸ Décision QCRC10-00282 rendue le 24 novembre 2010.

⁹ Décision MCRC10-00020 rendue le 10 février 2010.

[30] Lorsque M. Singh est informé de la visite en entreprise de l'inspecteur de la Commission, il demande au consultant avec lequel il fait affaire depuis quelques années de venir le rencontrer. Cette rencontre a lieu le 23 août 2013.

[31] Ce n'est toutefois qu'en octobre 2013, suite à la réception de l'Avis qu'un nouveau mandat est donné à U.R. Légal (transport) inc. pour une durée d'un an.

[32] La première séance de formation portant sur les heures de conduite et de repos est donnée à certains conducteurs de l'entreprise en avril 2013, soit plus de six mois après la signature du mandat avec U.R. Légal (transport) inc.

[33] M. Singh admet ne pas appliquer les sanctions prévues à sa politique lorsque des infractions ou mises hors service sont inscrites à son dossier.

[34] M. Singh demande son dossier PEVL une fois par mois. Lors des rencontres avec U.R. Légal (transport) inc., M. Singh déclare que le consultant ne prend pas connaissance des mises à jour du dossier PEVL de ses entreprises.

[35] Questionné sur les différentes mises hors service inscrites au dossier PEVL de Millenium, M. Singh a peu de souvenirs de celles-ci.

[36] La Commission entend le témoignage de M. Beauséjour, mécanicien et gérant de l'entretien des véhicules pour Millenium, 3030016 et 9275.

[37] Millenium compte maintenant trois mécaniciens. Seul M. Beauséjour est titulaire d'une carte de compétence répondant aux exigences du Programme d'entretien préventif (PEP).

[38] M. Beauséjour travaille un minimum de 60 heures par semaine. Le garage est ouvert sept jours sur sept.

[39] M. Beauséjour décrit les circonstances dans lesquelles sont survenues certaines des mises hors service.

[40] M. Beauséjour constate que plusieurs conducteurs ne rapportent pas les bris. Ceci s'explique notamment par le fait que plusieurs conducteurs ne maîtrisent, ni l'anglais ni le français, et doivent être assistés par M. Singh pour traduire la documentation.

[41] L'entreprise compte actuellement 24 véhicules tracteurs et 45 remorques.

[42] Compte tenu du nombre de véhicules à entretenir, l'entreprise confie également une portion de l'entretien mécanique à l'externe soit chez Crana mobile, Techmobile et CSP.

[43] Les remorques sont entretenues tous les quatre mois alors que les véhicules tracteurs sont entretenus aux six semaines.

[44] La Commission entend le témoignage de M. Desmarais, vice-président de U.R. Légal (transport) inc. En l'absence de M. Ulrich Richer, la Commission autorise le dépôt du rapport par M. Desmarais qui a participé à l'exécution de ce mandat.

[45] Le 23 août 2013, M. Desmarais a rencontré M. Beauséjour, responsable de l'entretien mécanique chez Millenium, afin de discuter de la sécurité des véhicules et des mises hors service inscrites au dossier.

[46] Le mandat donné par Millenium à U.R. Légal (transport) inc., en octobre 2013, est d'une durée d'un an. Il comprend toutefois une clause selon laquelle celui-ci peut être résilié en tout temps avec préavis d'une semaine par U.R. Légal (transport) inc. ou par Millenium.

[47] M. Desmarais ignore si d'autres rencontres ont eu lieu avec ses clients avant cette rencontre ou si un autre mandat a été donné à U.R. Légal (transport) inc. antérieurement au mandat signé en octobre 2013.

[48] Ce mandat vise notamment à assurer la mise en place et le suivi des procédures, conformément à la *Loi*, la mise en place d'une politique de sanctions graduées, de rencontres de sensibilisation avec les conducteurs, de visites à l'improviste pour s'assurer de la qualité des dossiers conducteurs et dossiers véhicules, le suivi auprès des conducteurs des vérifications journalières avant départ, la formation aux conducteurs et le respect des exigences imposées par la Commission.

[49] Lors de son contre-interrogatoire, M. Desmarais admet qu'outre les séances de formations dispensées à certains conducteurs sur les heures de conduite et de repos et la vérification de quelques dossiers conducteurs et dossiers véhicules, aucun autre aspect de son mandat n'a été réalisé plus de sept mois après la signature de celui-ci.

[50] Aucun échéancier de la réalisation du mandat n'a été établi.

[51] Selon M. Desmarais, la majorité des mises hors service ont été constatées en Ontario.

[52] Même à l'intérieur du rayon de 160 kilomètres, les conducteurs doivent compléter une fiche de vérification avant départ. M. Desmarais a toutefois constaté que les défauts mécaniques n'étaient pas notés sur les fiches de vérification avant départ.

[53] Le rapport de U.R. Légal (transport) inc. recommande une séance de formation portant sur les heures de conduite et de repos et une formation sur la vérification avant départ.

[54] Le 26 mars 2014, une formation est donnée à Mme Lachapelle portant sur les heures de conduite et de repos.

[55] Le 26 avril 2014, une formation portant sur les heures de conduite et de repos est donnée à 11 conducteurs.

[56] Le 3 mai 2014, une seconde formation portant sur le même sujet est donnée à sept autres conducteurs de Millenium.

[57] M. Desmarais indique que la formation est donnée en anglais. Selon lui, les conducteurs de Millenium qui ont reçu cette formation comprenaient l'anglais.

[58] M. Desmarais explique que les formations n'ont pas été données plus tôt au motif que les conducteurs n'étaient pas disponibles et qu'il y avait un roulement de personnel important. Il précise que c'est le client qui décide quand la formation est donnée et non le consultant.

[59] Questionné à savoir si une formation portant sur la vérification avant départ a été donnée, M. Desmarais répond que cela a été proposé, mais que le client a indiqué qu'il tenterait de trouver une date. À ce jour, aucune date n'a été trouvée.

[60] Il dit avoir vérifié deux dossiers véhicules et deux dossiers conducteurs dans l'entreprise. Il constate que des dossiers étaient incomplets.

LE DROIT

[61] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[62] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[63] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente *Loi*, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[64] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle juge

l'influence déterminante, une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[65] Selon l'article 28 de la *Loi*, lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité « *conditionnel* », la Commission peut imposer toute condition qu'elle juge de nature à corriger les déficiences constatées, portant notamment sur les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise par la personne inscrite.

[66] Il est établi à l'article 37 de la *Loi* que la Commission doit, avant de prendre une décision interdisant à une personne de mettre en circulation un véhicule lourd ou de l'exploiter, notifier par écrit au propriétaire ou à l'exploitant le préavis prescrit par l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative (LJA)* et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'ANALYSE

[67] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ a identifié Millenium comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[68] La preuve documentaire démontre que Millenium a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » en accumulant 10 mises hors service alors que le seuil à ne pas atteindre est de 10.

[69] Les dossiers de 3030016 et de 9275 sont également visés par l'Avis transmis à Millenium parce qu'elles sont administrées de façon commune par les mêmes administrateurs que Millenium.

[70] Par ailleurs, la Commission note que depuis le 1^{er} avril 2014, les véhicules immatriculés au nom de 3030016 et 9275 ont été transférés dans le parc de véhicules de Millenium, ce qui fait en sorte que les mises à jour des dossiers de 3030016 et 9275 ne reflètent plus la réelle situation de ces entreprises.

[71] La Commission constate du témoignage du dirigeant de l'entreprise que celui-ci n'est pas en mesure d'expliquer les différentes déficiences mécaniques ayant donné lieu à 10 mises hors service.

[72] Par ailleurs, la mise à jour du dossier PEVL de Millenium indique que le dossier continue de se détériorer dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » avec l'ajout de quatre mises hors service depuis le transfert du dossier à la Commission.

[73] La Commission retient du témoignage de M. Beauséjour que les conducteurs n'inscrivent pas sur leurs fiches de vérification avant départ les déficiences mécaniques constatées sur route ce qui affecte sa capacité à réparer les véhicules lourds efficacement. L'entretien mécanique est cependant l'affaire de tous.

[74] M. Beauséjour est de bonne foi et semble posséder les compétences voulues pour procéder à l'entretien mécanique de véhicules lourds. Ceci n'est toutefois pas suffisant pour assurer une saine gestion de la sécurité routière.

[75] Millenium doit pouvoir compter sur la collaboration de conducteurs compétents et leur offrir en contrepartie l'encadrement nécessaire pour respecter les obligations de chacun à l'égard de la sécurité des véhicules.

[76] L'absence de maîtrise de l'anglais ou du français pour une portion importante des conducteurs de l'entreprise ne peut justifier que les vérifications avant départ ne soient pas effectuées adéquatement.

[77] La preuve révèle également la présence de plusieurs infractions au *Code* dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Malgré l'existence d'une politique disciplinaire en entreprise, aucun suivi n'est fait à l'égard des conducteurs de véhicules lourds impliqués dans des événements inscrits au dossier PEVL de Millenium.

[78] La Commission est interpellée par la décision de Millenium et de son consultant de procéder si tardivement à la mise en place des différents éléments du mandat de consultation.

[79] La Commission se questionne également sur la décision de Millenium de donner moins d'un mois avant la tenue de l'audience devant la Commission une formation portant sur les heures de conduite et de repos et de remettre à une date indéterminée la formation sur la vérification avant départ alors que le dossier PEVL de Millenium révèle clairement que le motif de convocation devant la Commission est l'atteinte de seuil dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » et que cette problématique est récurrente.

[80] Le fait de conclure une entente avec un consultant d'une durée d'un an alors que cette même entente prévoit que celle-ci peut être résiliée avec un préavis d'une semaine par l'une ou l'autre des parties n'offre aucune garantie à la Commission du soutien et de l'encadrement qui seront par la suite apportés par le consultant à Millenium.

[81] La Commission peut imposer des conditions lorsqu'elle juge que celles-ci sont de nature à corriger des déficiences. L'historique des décisions rendues par la Commission au cours des 13 dernières années à l'égard des personnes visées révèle toutefois que les formations suivies à répétition, tant par les dirigeants que par les conducteurs des personnes visées, n'ont pas permis de corriger les lacunes constatées.

[82] La participation à des séances de formation doit se traduire par des changements de comportement qui se reflètent dans l'état de dossier des personnes visées.

[83] Il n'y a pas d'utilité pour la Commission d'imposer à nouveau des séances de formation alors que les déficiences constatées dans le présent dossier sont des déficiences récurrentes que les formations antérieures ne sont pas parvenues à corriger.

[84] Dans ces circonstances, la Commission estime que le comportement de Millenium, 3030016, et de 9275 présente un risque qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions.

[85] La preuve entendue convainc la Commission que le comportement de Millenium, 3030016, et de 9275 met en péril la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et l'intégrité du réseau routier.

LA CONCLUSION

[86] La Commission va attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à Millenium, 3030016 et 9275 de même qu'à ses administrateurs qui ont une influence déterminante dans ces entreprises.

[87] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour Millenium, 3030016 et 9275 de même qu'à ses administrateurs.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de Millenium Karan inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Millenium Karan inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
REMPLECE	la cote de sécurité de 3030016 Canada inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 3030016 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9275-8515 Québec inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à 9275-8515 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Darminder Singh , administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Darminder Singh de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Gidda Baljinder Kaur , administratrice et principale dirigeante, la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
INTERDIT	à Gidda Baljinder Kaur de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

STATUE

que la levée de la suspension et de l'interdiction de **Millenium Karan inc., 3030016 Canada inc., 9275-8515 Québec inc.**, de son administrateur et de son administratrice devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Pascale McLean, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec
M^e Mario St-Pierre, procureur des personnes visées lors de la réouverture d'enquête

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278